

**Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê)
22 septembre 1995**

La Direction de l'économie publique du canton de Berne,

vu l'article 68, 3e alinéa de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê) ainsi que l'article 15 de l'ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê),

arrête:

1. Champ d'application

Art. 1 ¹Les dispositions des chapitres 2, 3.1 et 5 ainsi que les annexes y relatives s'appliquent aux eaux de droit régalien et aux eaux assorties d'un droit de pêche privé, sauf dispositions contraires.

²Les autres dispositions s'appliquent aux eaux assorties d'un droit de pêche privé, seulement s'il en est fait mention.

2. Dispositions de protection

Limitations de capture et d'exploitation

Art. 2 ¹L'Inspection de la pêche peut édicter des limitations de capture et d'exploitation et des interdictions de pêcher applicables à des tronçons de cours d'eau dans lesquels les poissons et les écrevisses ont un statut de menace de 1 à 3.

²Si les limitations selon le 1er alinéa touchent des eaux soumises à patente, la limitation est édictée par une décision générale qui est publiée dans la feuille officielle cantonale et dans les feuilles officielles d'avis.

Longueurs minimales et périodes de protection

Art. 3 ¹Les longueurs minimales et les périodes de protection sont réglées dans l'annexe I.

²Dans les tronçons de cours d'eau pour lesquels les prescriptions de l'annexe I fixent une fourchette de longueur, seuls les poissons et les écrevisses dont la grandeur se situe dans le cadre prévu peuvent être capturés pendant la période indiquée.

³Les poissons et écrevisses qui font l'objet d'un contrôle sont réputés avoir été capturés dans le lac ou le cours d'eau près duquel se trouve le pêcheur ou la pêcheuse.

⁴Les poissons et écrevisses assujettis au régime de la longueur minimale ne doivent pas être mutilés.

Remise à l'eau

Art. 4 ¹Les poissons et les écrevisses considérés comme viables qui ont été pêchés à la ligne durant les périodes de protection, qui sont protégés ou qui n'atteignent pas les longueurs minimales doivent être immédiatement remis à l'eau avec soin.

²S'il est impossible de détacher un poisson de l'hameçon sans le blesser pour le remettre à l'eau, l'hameçon doit être coupé au niveau de la bouche du poisson.

³Les poissons doivent être remis à l'eau autant que possible sans les manipuler ou saisis précautionneusement avec les mains humides ou avec des linges mouillés.

Mise à mort, détention et échange

Art. 4a ¹Les poissons dont la capture est autorisée et qui sont ramenés sur la rive doivent être immédiatement étourdis et tués dans les règles, avant même que l'hameçon ne leur soit retiré.

²Les pêcheurs et les pêcheuses titulaires d'une attestation de compétences peuvent stocker pour une courte durée des poissons et des écrevisses

- a si les animaux n'en souffrent pas et
- b si l'eau est changée régulièrement.

³L'échange de poissons capturés est prohibé.

3. Exercice de la pêche

3.1 *Dispositions générales*

Engins et modes de pêche prohibés

Art. 5 ¹Dans toutes les eaux il est interdit en vue de la capture de poissons et d'écrevisses

- a d'utiliser des matières destinées à les étourdir, des explosifs ou d'autres substances nocives, ainsi que l'électricité;
- b d'employer des armes, des harpons, des fourches ou des lacets;
- c d'entraver ou d'empêcher la circulation des poissons en posant des grilles ou d'une autre manière;
- d de modifier le régime des eaux, et
- e d'utiliser intentionnellement la ligne pour accrocher le poisson autrement que par la bouche.

²Il est en outre interdit dans toutes les eaux

- a d'utiliser des hameçons avec ardillon pour la capture des poissons,
- b de laisser sans surveillance l'équipement utilisé pour la pêche à la ligne et aux appâts vivants.

³L'inspection de la pêche peut autoriser des exceptions pour certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, voire pour toutes les eaux si des motifs importants l'exigent, en particulier pour la collecte de données.

⁴En dérogation à l'alinéa 2, lettre a, l'utilisation d'hameçons avec ardillon est autorisée dans les eaux stagnantes visées à l'article 1 de l'ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê) pour les pêcheurs et pêcheuses professionnels ainsi que pour les pêcheurs et pêcheuses à la ligne titulaires d'une attestation de compétences en vertu de l'article 10a.

Epuisette

Art. 6 L'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

Pêche au moyen d'appareils électriques

Art. 7 ¹Les installations électriques de pêche et les barrières électriques à poissons (installations) doivent répondre aux normes de sécurité prévues par le droit fédéral sur les installations électriques.

²Abrogé.

³Quiconque veut utiliser une installation demande une autorisation d'utiliser des installations mobiles au garde-pêche compétent.

⁴Abrogé.

Engins d'autres pêcheurs

Art. 8 Il est interdit de lever, sans y être autorisé, les engins des pêcheurs professionnels.

Limitations de la pêche

Art. 9 ¹La capture de poissons et d'autres animaux aquatiques est interdite

- a pendant toute l'année dans les dispositifs permettant la circulation des poissons, comme les échelles ou les passes à poissons et les canaux de détournement;
- b à partir d'un débarcadère lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public.

²L'Inspection de la pêche peut édicter d'autres interdictions spatiales de pêcher, par voie de décision générale, notamment si la sécurité des personnes, la sécurité du trafic, la sécurité des installations ou des raisons d'ordre militaire l'exigent.

³La capture de poissons et d'autres animaux aquatiques est en outre interdite dans les zones de protection indiquées à l'annexe II.

Statistique de la pêche

Art. 10 ¹Les titulaires d'une patente de pêche à la ligne ou de pêche professionnelle ont l'obligation de tenir une statistique de la pêche.

²La statistique de la pêche doit être tenue à jour conformément aux prescriptions figurant dans l'annexe III.

³L'Inspection de la pêche peut exiger l'établissement d'une statistique de la pêche pour les eaux afferméées ainsi que les eaux assorties d'un droit de pêche privé.

Attestation de compétences

Art. 10a ¹Quiconque souhaite pêcher dans une eau du canton de Berne doit prouver, conformément aux prescriptions de l'annexe VI, qu'il ou elle dispose de connaissances suffisantes des poissons, des écrevisses et de la pratique de la pêche respectueuse des animaux.

²L'Inspection de la pêche fixe dans des directives internes les modalités détaillées de la formation et de l'examen conférant l'attestation de compétences ainsi que de la remise de cette dernière.

Détention et présentation de documents

Art. 10b ¹Lors de la pratique de la pêche, la patente de pêche à la ligne et tout autre type d'autorisation relative à la pêche doivent toujours être détenus avec une pièce d'identité officielle munie d'une photographie qui seront présentées ensemble à la demande des organes de surveillance de la pêche.

²Les titulaires d'une patente de pêche d'une validité de 30 jours ou plus doivent présenter, à la demande des organes de surveillance de la pêche, une attestation de compétences ou une attestation équivalente reconnue par l'Inspection de la pêche.

Eaux frontière

Art. 11 Les dispositions spéciales sur les eaux frontière se trouvent à l'annexe IV.

3.2 Pêche à la ligne

Pêche libre à la ligne

Art. 12 ¹La pêche pratiquée de la rive avec une seule canne et un simple hameçon sans ardillon est autorisée sans patente au bord des lacs de Brienz, Thoun et Biene.

²La limite de la rive est la ligne où le niveau de l'eau coupe le bord naturel ou artificiel.

³L'utilisation de poissons-appâts est interdite.

Eaux dont le droit de pêche appartient au canton (eaux de droit régalien)

Art. 13 Dans les eaux de droit régalien, il est interdit

- a* de nourrir les poissons dans le but de les capturer;
- b* abrogée;
- c* d'utiliser plus de deux appâts par canne, sauf pour la pêche à la gambe;
- d* d'utiliser une gambe munie de plus de cinq appâts avec un hameçon simple chacun;
- e* d'utiliser plus de trois hameçons par appât avec au maximum trois crochets chacun;
- f* abrogée.

Limitation du nombre de prises (par droit de capture dans les eaux soumises à patentes et les eaux affermées)

Art. 14 ¹Il peut être pêché

- a* au maximum par jour
 1. six poissons nobles (ombres, truites, ombles chevaliers), dont un maximum de deux ombres et un maximum de trois truites provenant des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne,
 2. 5 brochets,
 3. 25 corégones, dont un maximum de 20 individus provenant du lac de Bienne et un maximum de 15 individus provenant du lac de Thoue,¹
 4. 100 perches,
 5. 5 sandres,
- b* mais au maximum par année civile 150 poissons nobles (ombres, truites, ombles chevaliers), dont un maximum de 20 ombres, un maximum de 50 truites de rivière et un maximum de 30 truites provenant des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne.

²L'alinéa 6 de l'article 20 est réservé.

Poissons servant d'appâts et organismes servant de pâture

1. Principe

Art. 15 ¹Quiconque possède une patente de pêche à la ligne a le droit, pour son usage personnel, de pêcher à la ligne ou à la main, dans les eaux soumises à patente, des poissons servant d'appâts et des organismes servant de pâture.

²Tout autre type de pêche de poissons servant d'appâts dans les eaux soumises à patente requiert une patente annuelle incluant la pêche de poissons servant d'appâts.

³Il est interdit de vendre des poissons servant d'appâts ou des organismes servant de pâture capturés dans les eaux de droit régalien.

2. Exigences

Art. 16 Quiconque conserve des poissons servant d'appâts vivants ou pêche au moyen de poissons servant d'appâts a besoin d'une attestation de compétences.

3. Engins de pêche

Art. 17 ¹Les personnes en possession d'une attestation de compétences et d'une patente annuelle incluant la pêche de poissons servant d'appâts peuvent pratiquer celle-ci au moyen

- a* d'une bouteille à vairons, étiquetée avec le prénom et le nom de la personne titulaire de la patente,
- b* d'une nasse à vairons d'un volume maximal de 30 litres, étiquetée avec le prénom et le nom de la personne titulaire de la patente, ou
- c* d'une épuisette de 60 cm d'ouverture au maximum.
- d* abrogée.

²Les poissons-appâts vivants ne peuvent être utilisés et relâchés que dans les eaux soumises à patente où ils ont été capturés.

¹ Cette modification s'applique au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

4. Limitations

Art. 18 ¹Il peut être pêché au plus 30 chabots, 50 vairons et 100 autres poissons-appâts par jour.

²Les chabots ne peuvent être pêchés que du 10 mars au 31 octobre.

³Il est interdit

- a* d'emporter dans un lac de montagne des poissons-appâts vivants capturés dans la vallée,
- b* d'emporter dans la vallée des poissons-appâts capturés dans un lac de montagne.

⁴L'utilisation de poissons-appâts vivants est interdite

- a* pour la pêche à la traîne,
- b* dans toutes les eaux courantes,
- c* dans toutes les eaux dormantes situées à plus de 800 m d'altitude,
- d* dans toutes les eaux dormantes d'une superficie de plus de 30 hectares.

⁵En dérogation à l'alinéa 4, l'utilisation de poissons-appâts vivants est autorisée

- a* dans le lac de Biene, dans le sens des aiguilles d'une montre le long de la rive, du débarcadère de Daucher (Tüscherz) jusqu'au débarcadère de La Neuveville jusqu'à une profondeur du lac de dix mètres,
- b* dans le lac de Thoue, dans le sens des aiguilles d'une montre le long de la rive, du débarcadère de Sundlauenen au débarcadère de Därligen et du débarcadère d'Einigen jusqu'au débarcadère de Hünibach jusqu'à une profondeur du lac de dix mètres,
- c* dans le lac de Brienz depuis la rive gauche entre l'embouchure de l'Aar et celle de la Lütschine aux endroits où dominant les plantes aquatiques, le bois mort (arbres abattus et engloutis) ou d'autres obstacles immergés,
- d* dans les lacs de montagne et de retenue mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 1 OPê, aux endroits où dominant les plantes aquatiques, le bois mort (arbres abattus et engloutis) ou d'autres obstacles immergés (p.ex. champs de bouées),
- e* dans le canal de la Thielle,
- f* dans le bras mort de la Rewag au confluent de l'Aar et de la Sarine,
- g* dans l'ancienne Aar au Häftli,
- h* dans le Moossee près de Moosseedorf,
- i* dans l'Amsoldingensee, aux endroits où dominant les plantes aquatiques, le bois mort ou d'autres obstacles immergés.

Patentes collectives

Art. 19 ¹Les demandes de patentes collectives sont présentées à l'Inspection de la pêche.

²Le droit de pêcher doit être limité dans l'espace et éventuellement dans le temps.

³Les patentes collectives peuvent être délivrées

- a* aux associations locales formant de jeunes pêcheurs et pêcheuses,
- b* aux établissements d'éducation et aux établissements pénitentiaires, et
- c* aux organisations de personnes handicapées.

Patentes d'invités

Art. 19a ¹La patente d'invités autorise le ou la titulaire d'une patente annuelle de pêcher avec un invité qui, sous réserve de l'alinéa 2, n'a le droit d'utiliser que les engins admis dans le cadre de la patente annuelle.

²En dérogation à l'article 24, alinéa 1, l'invité a le droit d'utiliser sa propre canne à pêche dans les eaux indiquées à l'article 2, alinéa 2 OPê.

³L'invité est placé sous le contrôle et la responsabilité du ou de la titulaire de la patente annuelle.

⁴Lors de la pêche depuis une embarcation, l'invité doit pêcher à bord de la même embarcation que le ou la titulaire de la patente annuelle.

⁵Le produit de la pêche du ou de la titulaire de la patente annuelle et le produit de la pêche de l'invité doivent être inscrits dans la même statistique de la pêche et leur cumul ne doit pas dépasser les quantités maximales fixées.

Prescriptions particulières à certaines eaux

1. Lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne

Art. 20 ¹La patente autorise à utiliser dans les lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne

- a* deux cannes à pêche munies chacune de deux appâts au maximum ou, pour la pêche à la gambe, dotées de cinq appâts au maximum avec chacun un hameçon simple,
- b* des lignes traînantes avec au total six appâts au maximum par patente, sachant que ce nombre est limité à dix appâts par bateau, ou
- c* six torchons et une canne à pêche,
- d* abrogée.

²Les pêcheurs et pêcheuses professionnels ainsi que les titulaires d'une attestation de compétences en vertu de l'article 10a sont autorisés à utiliser des hameçons avec ardillon.

³Le torchon ne peut comporter qu'un hameçon avec au plus trois crochets.

⁴Les six torchons d'une personne titulaire de patente doivent être marqués d'une même couleur ainsi que des prénom, nom et domicile de cette personne.

⁵Abrogé.

⁶Dans le lac de Thoune, la pêche d'ombres est interdite toute l'année.

2. Lacs de montagne

Art. 21 ¹La patente autorise à utiliser dans les lacs de montagne

- a* deux cannes à pêche munies chacune de deux appâts au maximum ou, pour la pêche à la gambe, dotées de cinq appâts au maximum avec chacun un hameçon simple, ou
- b* des lignes traînantes avec au total deux appâts au maximum.

²Les pêcheurs et pêcheuses professionnels ainsi que les titulaires d'une attestation de compétences en vertu de l'article 10a sont autorisés à utiliser des hameçons avec ardillon, excepté dans le lac de Mattenalp.

³Entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, les cannes à pêche ne doivent être utilisées qu'avec un flotteur et un appât avec hameçon simple chacune, jusqu'à une profondeur maximale de trois mètres, ou avec une mouche sèche.

⁴Il est interdit de continuer la pêche après avoir capturé six salmonidés.

3. Lacs de retenue et canal de la Thielle

Art. 22 ¹La patente autorise à utiliser dans les lacs de retenue et dans le canal de la Thielle

- a* deux cannes à pêche munies chacune de deux appâts au maximum ou, pour la pêche à la gambe, dotées de cinq appâts au maximum avec chacun un hameçon simple, ou
- b* des lignes traînantes avec au total deux appâts au maximum.

²Les pêcheurs et pêcheuses professionnels ainsi que les titulaires d'une attestation de compétences en vertu de l'article 10a sont autorisés à utiliser des hameçons avec ardillon.

³Dans les lacs de retenue de l'Aar entre le lac de Bienne et la frontière cantonale près de Murgenthal, la pêche n'est soumise à aucune restriction d'horaire.

⁴Les dérogations prévues à l'annexe IV.4 pour les eaux frontières du canal de la Thielle sont réservées.

4. Cours d'eau peuplés de poissons mixtes

Art. 23 ¹La patente autorise à utiliser dans les cours d'eau peuplés de poissons mixtes

- a* deux cannes à pêche munies chacune de deux appâts au maximum ou, pour la pêche à la gambe, dotées de cinq appâts au maximum avec chacun un hameçon simple, ou
- b* des lignes traînantes avec au total deux appâts au maximum.

²L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

³Des conventions intercantionales contraires dans des tronçons de cours d'eaux frontières sont réservées.

⁴Il est permis de pêcher toute l'année dans l'Aar (de sa sortie du lac de Brienz jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, sans le Häftli), dans l'ancienne Aar, dans la Sarine (de la frontière avec le canton de Fribourg jusqu'à l'embouchure dans l'Aar), dans le canal de navigation d'Interlaken et dans la Thielle (près de Nidau).

⁵Dans l'Aar, de la sortie du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale près de Murgenthal, la pêche n'est soumise à aucune restriction d'horaires.

5. Cours d'eau peuplés principalement de poissons nobles

Art. 24 ¹La patente autorise à utiliser dans les cours d'eau peuplés principalement de poissons nobles une canne à pêche avec au maximum deux appâts.

²Il est interdit d'appliquer plus de deux hameçons aux systèmes d'appâts, du spinner ou du wobbler, etc. de moins de 10 cm de long.

³L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

⁴Il est interdit de continuer de pêcher après avoir capturé six salmonidés.

⁵Il est interdit de pêcher d'une embarcation ou d'un radeau en mouvement ou amarré.

⁶La pêche est autorisée dans l'Emme et l'Ilfis du 16 mars au 15 septembre et dans les autres eaux du 16 mars au 30 septembre.

⁷La pêche est autorisée seulement les lundi, mercredi et samedi, ainsi que le 16 mars, dans l'Aar (en amont de l'entrée est des gorges de l'Aar), la Fildrich, la Kien avec le Gornerenbach et le Spiggenbach, la Kirel, le Lombach, le Narrenbach, le Reichenbach, la Schwarzwasser, la petite Simme, la Sorne, la Suld, l'Urbach et la Zulg.

6. Eaux affermées et eaux assorties d'un droit de pêche privé

Art. 24a Les exceptions à l'interdiction de l'utilisation d'hameçons avec ardillons fixées aux articles 20 à 22 sont également valables pour les types d'eaux correspondants assortis d'un droit de pêche affermé ou privé.

3.3 *Pêche professionnelle*

Pose de filets

Art. 25 ¹Les séries de filets flottants doivent être posées à une distance minimale de 200 mètres les unes des autres et celles de filets de fond à une distance minimale de 40 mètres.

²La ralingue supérieure des filets restant dans le lac pendant la journée doit être placée à 5 mètres au moins sous la surface de l'eau.

Marquage

Art. 26 ¹Il convient de marquer distinctement les filets et les nasses.

²L'Inspection de la pêche peut prescrire la nature et l'étendue du marquage.

Obligations

Art. 27 ¹La personne titulaire de la patente doit participer personnellement à la levée des engins de pêche.

²Il convient d'annoncer aux gardes-pêche compétents les aides et les apprentis.

³Les gardes-pêche peuvent, dans des cas particuliers tels que maladie, service militaire ou vacances, autoriser temporairement une personne apprentie ou aide à pêcher de façon indépendante.

⁴Le ou la titulaire de la patente ne peut poser les engins de pêche que d'une seule autre personne titulaire de patente.

Engins de pêche

Art. 28 ¹Le nombre et le genre des engins autorisés et l'ouverture des mailles sont précisés dans la patente.

²Les modifications au sens de l'article 33 sont réservées.

Maillage

Art. 29 L'ouverture des mailles des filets et des nasses est définie à l'annexe V.

Longueur et chute des filets

Art. 30 ¹La chute des bas filets ne doit pas dépasser 2,50 mètres, celles des hauts filets 7 mètres.

²La longueur des filets ne doit pas dépasser 100 mètres.

Contrôle et plombage

Art. 31 ¹Tous les engins de pêche doivent être présentés aux gardes-pêche compétents pour contrôle et plombage avant leur première utilisation.

²Il est interdit d'utiliser des engins de pêche non plombés.

Remise à l'eau, étourdissement et mise à mort des poissons

Art. 32 ¹Les poissons et les écrevisses capturés au moyen de filets, de sennes ou de nasses, ne doivent pas être remis à l'eau s'ils sont morts ou ne sont plus viables.

²Les poissons ramenés sur la rive ne peuvent être remis à l'eau et doivent être immédiatement étourdis et mis à mort dans les règles sous réserve de l'alinéa 3 (arts 177, 178, 179b et 179d de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 [OPAn])¹.

³Il peut être renoncé à l'étourdissement et à la mise à mort immédiats en présence de motifs conformes aux dispositions de l'article 5b, alinéa 1, lettres a et b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)².

¹ RS 455.1

² RS 923.01

Cas particuliers

Art. 33 ¹L'Inspection de la pêche peut ordonner des dérogations provisoires aux prescriptions normales sur la pêche si l'exploitation l'exige.

²Elle peut, de sa propre initiative, délivrer des autorisations spéciales aux pêcheurs et pêcheuses professionnels.

4. Affermage

Période d'affermage et mise en soumission publique

Art. 34 ¹Une période d'affermage dure au plus six ans.

²L'Inspection de la pêche met en soumission publique les eaux qui se prêtent à l'affermage, dans la mesure où elles ne sont pas affermées exclusivement pour la pêche du frai et l'élevage.

Demands

Art. 35 ¹Les demandes de contrats d'affermage sont présentées aux gardes-pêche compétents avec une offre de fermage annuel appropriée.

²Les groupes de candidats fermiers désignent une personne qui les représente valablement vis-à-vis de l'Inspection de la pêche.

Limitations

Art. 36 Si les eaux ne servent pas principalement à la pêche du frai ou exclusivement à l'élevage, l'affermage est en général accordé au même groupe d'ayants droit pour deux périodes au maximum.

Conditions

Art. 37 ¹L'Inspection de la pêche fixe les conditions spécifiques à l'affermage, notamment en ce qui concerne

- a* l'étendue du droit de pêcher,
- b* le repeuplement obligatoire, et
- c* le nombre des légitimations et des cartes d'invités.

²L'Inspection de la pêche peut autoriser la pêche au filet dans des cas particuliers fondés, soit en l'inscrivant dans l'acte d'affermage, soit en l'arrêtant dans une décision.

Résiliation

Art. 38 ¹L'Inspection de la pêche peut résilier l'affermage avec effet immédiat et sans indemnisation, pour de justes motifs, en particulier s'il y a contravention aux prescriptions sur la pêche.

²Est aussi réputé juste motif notamment le non-paiement du fermage pour le 31 mars.

Responsabilité

Art. 39 ¹Le canton afferme des eaux poissonneuses sans garantir leur peuplement de poissons.

²Il ne répond notamment pas des dommages issus de la reconnaissance de droits fondés à des tiers, ou bien résultant de force majeure, de crue, de débâcle, de sécheresse, d'endiguement de cours d'eau, d'amélioration foncière, de glissement de terrain, d'empoisonnement, de pollution des eaux ou de fermeture de canaux industriels.

³Les fermiers ont néanmoins alors le droit de résilier le contrat d'affermage pour la fin de l'année civile, dans la mesure où les changements ne sont pas simplement insignifiants et que le dommage n'a pas été indemnisé.

Sous-affermage

Art. 40 ¹Le sous-affermage est interdit.

²Le transfert d'un affermage n'est admis qu'avec l'approbation de l'Inspection de la pêche.

Légitimation

Art. 41 ¹Est autorisé à pêcher dans les eaux affermées quiconque possède la légitimation ou une carte d'invité.

²La légitimation autorise à pêcher toute l'année dans les limites des prescriptions, la carte d'invité autorise à pêcher pendant une journée.

³Il convient de tenir compte de l'article 36 à la remise des légitimations de pêche.

⁴Le nom de l'ayant droit et la date de validité sont inscrits sur la carte d'invité à l'encre indélébile et confirmés par une signature.

⁵Les légitimations de pêche ne sont valables que lorsque leur titulaire possède une attestation de compétences.

⁶Les personnes auxquelles est remise une carte d'invité doivent également recevoir du matériel d'information spécialisé (annexe VI, ch. 1).

Prix maximal

Art. 42 ¹Sous réserve d'une majoration de 25 pour cent, le prix d'une légitimation de pêche ne doit pas dépasser le total du fermage annuel et des frais de repeuplement obligatoire, divisé par le nombre des personnes qui possèdent une légitimation.

²Le prix d'une carte d'invité ne doit pas excéder 30 francs.

5. Pêche du frai

Autorisation

Art. 43 ¹La pêche du frai est soumise au régime de l'autorisation obligatoire.

²Les demandes d'octroi d'autorisation doivent être présentées aux gardes-pêche compétents au moins deux mois avant le début de la période de protection.

³L'autorisation de pêcher le frai n'est délivrée qu'aux personnes qui offrent toute garantie de pêcher correctement et de traiter les produits capturés de façon appropriée.

Exécution

Art. 44 ¹Les gardes-pêche compétents donnent les instructions nécessaires pour l'exécution de la pêche du frai et fixent les conditions d'autorisation.

²Ils peuvent retirer l'autorisation si les instructions ne sont pas respectées.

Utilisation

Art. 45 Le frai pêché dans les eaux de droit régalien est utilisé selon les instructions de l'Inspection de la pêche.

Statistique de la pêche du frai

Art. 46 La pêche du frai et la capture et réutilisation du frai font l'objet d'une statistique conformément aux instructions de l'Inspection de la pêche.

6. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif

Art. 47 Les prescriptions du 4 juillet 1988 de la Direction des forêts concernant la statistique sur la pêche sont abrogées.

Art. 48 La présente ordonnance de Direction entre en vigueur en même temps que la loi du 21 juin 1995 sur la pêche.

Berne, 22 septembre 1995

La directrice de l'économie publique:

Elisabeth Zölch-Balmer
Conseillère d'Etat

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 30 octobre 1995.

Annexe I**Longueur minimale des poissons et périodes de protection**

La longueur minimale des poissons pouvant être capturés et les périodes de protection sont les suivantes :

Espèce	Longueur ou fourchette* en cm	Période de protection / Période de pêche †
a Ombre, capturé dans		
1. l'Aar (de sa sortie du lac de Thoue jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, l'ancienne Aar, le lac de Bienne et les lacs de retenue de l'Aar) et la Sarine (de la frontière entre les cantons de Fribourg et de Berne jusqu'à son embouchure dans l'Aar)	36	01.01.-31.08.
2. l'Aar à Interlaken, le canal de navigation d'Interlaken y compris	40	01.01.-31.08.
3. toutes les autres eaux	30	01.01.-31.08.
Des longueurs minimales et des périodes de protection dérogatoires restent réservées dans les eaux frontières avec les cantons de Fribourg (Singine et Sarine) et de Soleure (Aar) conformément aux annexes IV.1 et IV.2.		
b Corégones, capturées dans		
1. le lac de Brienz (à la canne à pêche)	18	01.11.-31.12.
2. le lac de Brienz (au filet)	18	10.08.-20.09.
	24	(«Brienzig») 01.11.-31.12.
		(«Felchen») 01.11.-31.12.
3. le lac de Thoue	25	01.10.-31.12. ¹
4. le lac de Bienne	23	01.11.-31.12. ²
5. toutes les autres eaux	25	01.11.-31.12.
c Truite de rivière ou de lac, capturée dans		
1. l'Engstligen, le Fildrich, le Ruisseau des Fenils, la Kien avec les Gornerenbach et Spiggenbach, la Kirel, le Narrenbach, le		

¹ Cette modification s'applique au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

² Cette modification s'applique au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

Reichenbach, la Sarine (entre les frontières VS/BE et BE/VD), la petite Simme, la Sorne, la Suld, l'Urbach et l'ensemble des eaux affermées par le canton et des eaux soumises au droit de pêche privé de l'Oberland et du Jura bernois	22	01.10.-15.03.
2. l'Emme en amont du pont de Heidbühl près d'Eggiwil	22	16.09.-15.03.
3. l'Ilfis	24	16.09.-15.03.
4. l'Aar (du barrage de Räterichsboden jusqu'à l'embouchure dans le lac de Brienz), le lac d'Arnon, le lac d'Engstlen, le lac de Gelmer, la Kander, le Lombach, les Lütschines, le lac de Mattenalp, le lac d'Oeschinen, le lac de Räterichsboden, la Sarine (entre la frontière FR/BE et le confluent avec l'Aar), la Schwarzwasser, la Singine, la Simme, la Zulg et l'ensemble des autres eaux et tronçons de cours d'eau soumis au droit de pêche cantonal ou privé	24	01.10.-15.03.
5. l'Emme (en aval du pont de Heidbühl près d'Eggiwil)	26	16.06.-15.03.
6. l'ancienne Aar, la Birse et la Suze	26	01.10.-15.03.
7. l'Aar (de la sortie du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, y compris les lacs de retenue de l'Aar), la Thielle (près de Nidau) et la Gürbe	28	01.10.-15.03.
8. l'Aar (de la sortie du lac de Brienz jusqu'à l'embouchure dans le lac de Thoune, y compris le canal de navigation d'Interlaken et le tronçon en aval du barrage du lac de Wohlen jusqu'à l'embouchure dans le lac de Bienne)	30	01.10.-15.03.
9. l'Aar (de la sortie du lac de Thoune jusqu'au barrage du lac de Wohlen)	34	01.10.-15.03.
10. les lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne	45	01.09.-31.01.

En outre, les fourchettes et périodes de pêche suivantes (prélèvement permis dans le cadre des dimensions et de la période indiquées) sont valables pour les truites de rivière et de lac, capturées dans

11. l'Aar (du barrage de Räterichsboden jusqu'à l'embouchure dans le lac de Brienz), la Kander, le Lombach, les Lütschines	24-45*	01.09.-30.09. †
12. la Suze (entre la restitution d'eau des Centrales électriques du Lac de Bienne SA à Boujean [Bözingen] et l'embouchure dans le lac de Bienne)	26-45*	01.09.-30.09. †
13. l'Aar à Interlaken et dans le canal de navigation d'Interlaken	30-37* et dès 45* 30-45*	16.03.-31.08. † 01.09.-30.09. †
14. l'Urbach et le Reichenbach	22-45*	01.09.-30.09. †
15. l'Aar (depuis la sortie du lac de Thoue jusqu'au barrage d'Engelhalde)	34-40* et dès 50*	16.03.-30.09. †
d Truite de lac canadienne	22	01.11.-31.12.
e Omble chevalier , capturé dans		
1. le lac de Thoue	22	01.10.-31.12.
2. toutes les autres eaux	22	01.11.-31.12.
f Abrogée.		
g Perche	15	--
h Brochet , capturé dans		
1. l'Aar (de la sortie du lac de Brienz jusqu'au Neubrücke à Berne-Bremgarten), la Sarine, la Gürbe et la Suze	--	01.03.-30.04.
2. toutes les autres eaux	45	01.03.-30.04.
i Sandre	--	01.04.-31.05.
k Ecrevisse à pattes rouges	12	20.09.-30.06.

La capture des écrevisses à pattes blanches, écrevisses des torrents, petites lamproies, blageons, bouvières, hotus (nases), loches d'étang et anguilles est interdite toute l'année.

Annexe II

Zones de protection et interdictions de pêcher

Les eaux de droit régalien comprennent les zones de protection et les interdictions de pêcher suivantes :

1. Lac de Brienz, entre le 1er septembre et le 31 décembre, la pêche à la lotte restant autorisée toute l'année:
 - a 200 mètres autour de l'embouchure de l'Aar;
 - b 200 mètres autour de l'embouchure de la Lütschine.
2. Lac de Thoue:
 - a 200 mètres autour de l'embouchure de l'Aar et du canal de navigation, entre le 1er septembre et le 31 décembre;
 - b Weissenau: du bout de la rive droite de la digue de l'Aar, le long de la zone interdite à la navigation jusqu'au signal d'avis de tempête de Neuhaus;
 - c 200 mètres autour de l'embouchure du canal industriel de l'usine électrique de Spiez entre le 1er septembre et le 31 décembre;
 - d Gwattlischenmoos: du coin est du bois de Bonstetten jusqu'à l'extrémité de la réserve naturelle;
 - e 200 mètres autour de l'embouchure de la Kander entre le 1er septembre et le 31 décembre, la pêche de la lotte étant permise toute l'année;
3. Lac de Bienne et ruisseau de Douanne: du pont de chemin de fer jusqu'au lac, y compris les alentours marqués par des panneaux;
4. Aar:
 - a Interlaken-Unterseen: dans la Petite Aar de l'usine électrique de Mühlen AG jusqu'à l'embouchure dans la Grande Aar;
 - b Interlaken-Unterseen: dans le secteur du canal industriel de Tiefbau AG de l'usine électrique de la Hoch-und Tiefbau AG, jusqu'à l'embouchure dans la Petite Aar;
 - c Interlaken-Unterseen: dans l'Aar de 60 m en amont jusqu'à 100 m en aval du barrage à aiguilles de l'usine électrique d'Interlaken;
 - d Interlaken-Unterseen: dans le canal de navigation depuis son extrémité amont durant 120 m en aval, jusqu'au pieu d'amarrage isolé pour la navigation sur la rive droite;
 - e Thoue: de l'angle sud-ouest de la Schadau et de la promenade de Bächimatt jusqu'aux écluses du moulin (sauf le canal de navigation);
 - f Thoue-Steffisburg: sur les 50 mètres en amont du barrage de l'usine électrique de Thoue jusqu'au pont de la régie (pont routier);
 - g Berne: de l'entrée en amont de la piscine du Marzili jusqu'à 5 mètres en aval du pont Dalmazi (pont du Marzili);
 - h Berne: sur la rive droite jusqu'au milieu de la rivière, 100 mètres en amont et en aval de l'échelle à poissons du Schwellenmätteli;
 - i Berne: 100 mètres en amont et en aval du barrage de l'Engelhalde, y compris le bassin de retenue de l'usine électrique de Felsenau;
 - k Hagneck: du pont routier à Hagneck jusqu'aux panneaux près des deux embouchures dans le lac de Bienne;
 - l Port-Brügg: dans le canal en amont et en aval de l'usine électrique et d'un bout à l'autre des murs d'écluse;
 - m Häftli: dans le canal reliant le canal de Nidau-Büren à l'extrémité supérieure du Häftli;

- n* Bannwil: 100 mètres en amont et, sur la rive gauche, 100 mètres en aval de l'usine électrique de Bannwil;
 - o* Bannwil: le long de la rive droite de l'île Vogelraupfi sur une largeur de 50 mètres, la pêche étant autorisée depuis la rive gauche de l'Aar;
 - p* Wynau (y compris le canal industriel et l'eau dormante): 200 mètres en amont et 100 mètres en aval des écluses de l'usine électrique de Wynau;
- 5. abrogé
- 6. abrogé
- 7. Suze:
 - a* Péry: depuis le pont routier au sud de l'aire industrielle de Ciments Vigier SA sur 400 m en remontant jusqu'au pont routier au nord de cette même aire;
 - b* Bienne: depuis la grille de retenue près de la colonie des Cygnes en remontant du pont de la Rue de l'Hôpital sur une distance de 320 m jusqu'au tronçon couvert de la Suze de Bienne au niveau du Rüschi;
- 8. Gürbe:
 - a* de ses sources jusqu'au pont de la Forstsäge à Wattenwil.
- 9. Kander:
 - a* depuis le barrage dans la zone « Auetli » / « Sack » (sur la frontière communale Aeschi-Wimmis) jusqu'à l'embouchure dans le lac de Thoune entre le 1^{er} et le 30 septembre ;
- 10. Simme :
 - a* du barrage de Port près de Wimmis jusqu'à l'embouchure dans la Kander entre le 1^{er} et le 30 septembre.

Annexe III

Prescriptions relatives à la statistique de la pêche

1.
 - a Chaque titulaire d'une patente de pêche à la ligne ne peut posséder qu'une seule statistique personnelle de la pêche. Celle-ci peut être établie et présentée sur le formulaire de l'Inspection de la pêche téléchargé sur internet ; toutefois, en cas d'utilisation de l'application électronique dédiée à la pêche, la statistique doit obligatoirement être établie par ce biais-là. Il est interdit d'établir la statistique de la pêche simultanément sur le formulaire et sur l'application.
 - b abrogée
 - c abrogée
 - d abrogée
2.
 - a La statistique doit indiquer la date, les eaux, l'espèce de poisson et le nombre de poissons capturés.
 - b Chaque nouvelle indication, que ce soit la date, les eaux ou l'espèce de poisson, doit être inscrite sur une nouvelle ligne.
 - c Les eaux et l'espèce de poisson doivent être inscrites en utilisant les codes prévus. Les codes ainsi que des exemples sont fournis dans les documents relatifs à la patente.
 - d Lorsque toutes les lignes des deux pages de la statistique de la pêche ont été remplies, une page supplémentaire peut être téléchargée sur Internet et imprimée.
 - e En cas d'utilisation de l'application électronique dédiée à la pêche, les captures doivent être enregistrées selon le mode d'emploi de l'application.
3.
 - a Les poissons pris sont inscrits dans la statistique immédiatement après leur capture, donc avant de poursuivre la pêche et avant de quitter le lieu de pêche.
 - b Lorsque la statistique est établie à l'aide du formulaire, il convient de remplir la rubrique « nombre total » avant de quitter les eaux de pêche.
4.
 - a Tous les poissons pris doivent être inscrits dans la statistique s'ils mesurent 15 cm et plus.
 - b abrogée
 - c Les captures de perches, de gardons, de brêmes et de lottes peuvent être inscrites par le chiffre romain "X" à chaque prise de dix poissons. Le nombre restant est inscrit au plus tard au moment de quitter le lieu de pêche.
 - d Les ombres capturés doivent être inscrits séparément, et les indications supplémentaires demandées, notamment leur longueur, doivent également être fournies.
5. Les pêcheurs remplissent au stylo à bille ou à l'encre indélébile (pas de crayon à mine) la statistique établie à l'aide du formulaire. La statistique est conservée avec soin.
6. La statistique est remplie complètement et lisiblement et conformément à la vérité.
7. La statistique établie à l'aide du formulaire doit être rendue le **31 janvier** de l'année suivante.

8. Tous les titulaires de patente qui établissent une statistique à l'aide du formulaire doivent renvoyer **l'ensemble des pages** de la statistique de la pêche imprimée par leur soin à l'adresse qui y est indiquée. Ils doivent la remettre même s'ils n'ont pêché aucun poisson.
9. La statistique de la pêche établie dans l'application électronique dédiée à la pêche doit avoir été synchronisée selon son mode d'emploi jusqu'au **15 janvier** de l'année suivante.
10. Les titulaires de patentes peuvent être exclus du droit d'acheter d'autres patentes les années suivantes
 - a s'ils ne restituent pas leur statistique de la pêche dans le délai prescrit,
 - b s'ils possèdent plus d'une statistique de la pêche,
 - c s'ils possèdent plus d'une patente ou
 - d s'ils fournissent des indications fausses ou trompeuses ou s'ils fournissent de façon réitérée des indications illisibles en dépit d'un avertissement préalable.
11. abrogée

Annexe IV

Prescriptions sur les eaux frontière

Annexe IV.1

Convention du 2 juin 2009 et du 18 juin 2009 entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine

Le Canton de Berne, agissant par l'intermédiaire du Directeur de l'économie publique, et le canton de Fribourg, agissant par l'intermédiaire du Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche;
Vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche;
Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux;
Vu la loi fribourgeoise du 15 mai 1979 sur la pêche;
Vu la loi bernoise du 21 juin 1995 sur la pêche;
Vu l'ordonnance bernoise du 20 septembre 1995 sur la pêche;

arrêtent:

CHAPITRE PREMIER

Objet et champ d'application

Art. 1 La présente convention s'applique aux eaux de la Singine à partir du confluent de la Muscherensense et de la Singine froide à Sangernboden jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Laupen, y compris la partie de la Singine située sur le territoire de la commune bernoise d'Albligen, ainsi qu'aux eaux de la Sarine, de la frontière à Niederbösingén jusqu'au confluent de la Singine.

Art. 2 La Muscherensense n'est pas comprise dans la présente convention. La Muscherensense, en tant qu'elle forme la frontière entre les cantons de Berne et de Fribourg, est affermée par le canton de Berne conformément aux prescriptions en vigueur.

CHAPITRE II

Exercice de la pêche

Art. 3 Les permis de pêche à la ligne délivrés par les cantons de Berne et de Fribourg donnent le droit de pêcher des deux rives de la Singine et de la Sarine, dans les limites fixées à l'article premier.

Art. 4 Il ne peut être utilisé au maximum qu'une ligne dans la Singine et la Sarine. Elle doit être surveillée.

Art. 5 Les longueurs minimales des poissons pouvant être capturés sont les suivantes:

truites	24 cm;
ombres de rivière	36 cm.

Art. 6 La pêche est autorisée du 16 mars au 30 septembre dans la Singine et durant toute l'année dans la Sarine.

Art. 7 Les périodes de protection sont les suivantes:

truites	du 1er octobre au 15 mars;
ombres de rivière	du 1er janvier au 15 mai;
barbeau	aucune période de protection;
chevaine	aucune période de protection.

Art. 8 La limite des captures journalières et annuelles est fixée par les prescriptions du canton ayant délivré la patente.

CHAPITRE III

Mesures d'exploitation et zones de protection

Art. 9 ¹Dans un but scientifique ou d'aménagement piscicole, notamment en vue d'obtenir le frai nécessaire à la pisciculture, les services de la pêche des deux cantons peuvent prendre d'un commun accord des mesures dérogeant aux dispositions de la présente convention.

²Dans les mêmes conditions, ils peuvent constituer certaines parties des cours d'eau en réserves.

Art. 10 Les services de la pêche des deux cantons peuvent fixer en commun des mesures d'exploitation et ils se répartissent les mesures de repeuplement appropriées du point de vue écologique.

Art. 11 Pour les cas non prévus dans la présente convention, sont applicables subsidiairement les dispositions bernoises pour les titulaires du permis bernois et les dispositions fribourgeoises pour les titulaires du permis fribourgeois, que la pêche soit exercée sur territoire bernois ou sur territoire fribourgeois.

CHAPITRE IV

Surveillance de la pêche

Art. 12 Les organes de contrôle des deux cantons exercent la surveillance sur l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet de la présente convention.

Art. 13 Les infractions aux dispositions de la présente convention et aux autres dispositions régissant la pêche sont jugées par les autorités judiciaires compétentes.

CHAPITRE V

Disposition finales

Art. 14 La présente convention abroge la convention du 7 août et du 10 décembre 1985 entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine.

Art. 15 La présente convention peut être dénoncée par chaque partie contractante moyennant un avis écrit au moins six mois à l'avance pour la fin de l'année civile.

Art. 16 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fribourg, le 2 juin 2009

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des institutions, de
l'agriculture et des forêts:
P. Corninboeuf

Berne, le 18 juin 2009

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie publique:
A. Rickenbacher

*Annexe IV.2***Convention entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la pêche dans les eaux frontières de l'Aar**

Le canton de Soleure, agissant par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, et le canton de Berne, agissant par l'intermédiaire de la Direction de l'économie publique,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,
vu l'article 24 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche,
vu le § 21, alinéa 2 de la loi soleuroise du 12 mars 2008 sur la pêche,
vu l'article 67, alinéa 3 de la loi bernoise du 21 juin 1995 sur la pêche et
vu l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance bernoise du 20 septembre 1995 sur la pêche,

concluent la convention suivante:

1. Objet et champ d'application

Art. 1 La présente convention régit l'exercice de la pêche et les mesures d'exploitation dans l'Aar, dans la mesure où celle-ci forme la frontière entre les cantons de Berne et de Soleure (de Niederholz en aval de Büren s/A jusqu'à Hagmatten près de Leuzigen et de l'usine électrique de Ober-Wynau en aval jusqu'au confluent de la Murg et de l'Aar).

2. Exercice de la pêche

Art. 2 L'exercice de la pêche dans les eaux de l'Aar est ouvert pareillement aux ayants droit de l'un ou de l'autre canton.

Art. 3 Les tailles minimales de capture et les périodes de protection sont les suivantes:

Espèce de poisson	Taille minimale	Période de protection
Truite de rivière	28 cm	01.10.-15.03.
Ombre	36 cm	01.01.-15.05.
Brochet	45 cm	01.03.-30.04.
Perche	aucune	aucune
Corégones	25 cm	01.11.-31.12.

Art. 4 Les limitations du nombre de captures s'élèvent à:

Espèce de poisson	Par jour
Truite	6 pces
Ombre	2 pces
Brochet	5 pces
Perche	50 pces
Corégones	25 pces

Art. 5 Pour les personnes autorisées à pêcher des deux cantons, il n'existe pas de limitation de temps journalière pour l'exercice de la pêche.

Art. 6 A moins que la présente convention ne contienne des dispositions particulières, les prescriptions bernoises sont valables pour les titulaires d'une autorisation bernoise de pêcher et les prescriptions soleuroises pour les détenteurs et détentrices d'une autorisation soleuroise de pêcher, que la pêche soit exercée dans la zone de l'un ou de l'autre canton.

3. Mesures d'exploitation et réserves

Art. 7 Les autorités de pêche des deux cantons peuvent définir conjointement des mesures d'exploitation et des réserves.

4. Surveillance de la pêche

Art. 8 Les organes de surveillance des deux cantons exercent la surveillance sur l'ensemble des eaux faisant l'objet de la présente convention.

5. Dispositions finales

Art. 9 La présente convention remplace la convention entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la pêche dans les eaux frontières de l'Aar du 19/22 septembre 1995.

Art. 10 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 11 Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention par une déclaration écrite, avec un préavis d'au moins six mois pour la fin d'une année civile.

Soleure, le 27 octobre 2008 Madame la présidente
du Conseil d'Etat:
E. Gassler Le chancelier:
A. Eng

Berne, le 4 novembre 2008 Le directeur de l'économie publique:
A. Rickenbacher

Approuvé par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 16 décembre 2008.

*Annexe IV.3***Réglementation concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontière du ruisseau des Fenils entre les cantons de Berne et de Vaud**

Art. 1¹ Les titulaires d'une patente de pêche à la ligne délivrée par le canton de Berne ou le canton de Vaud sont autorisés à pêcher des deux rives du ruisseau de Fenils (Grischbach) aux endroits où celui-ci forme la frontière entre le canton de Berne et le canton de Vaud.

² Ils sont soumis, sur ce tronçon, aux dispositions sur l'exercice de la pêche en vigueur dans le canton qui a délivré la patente.

*Annexe IV.4***Convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle**

Le Conseil d'Etat de la République et du canton de Neuchâtel et la Direction de l'économie publique du canton de Berne,

vu l'article 24 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche,
vu la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel au sujet de la rectification des frontières cantonales le long de la Thielle supérieure du 18 octobre 1895,

vu l'article 67, 3e alinéa de la loi bernoise du 21 juin 1995 sur la pêche et l'article 3, 2e alinéa de l'ordonnance bernoise du 20 septembre 1995 sur la pêche,

vu les articles 1 et 2 de la loi neuchâteloise du 14 mars 1978 sur la pêche et l'article 1 de son règlement d'exécution du 25 juillet 1978,

concluent la convention suivante:

1. Dispositions générales

Article premier ¹La présente convention régit l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle.

²A l'entrée et à la sortie du canal de la Thielle, les limites du champ d'application de la présente convention sont indiquées:

- a du côté du lac de Neuchâtel, par la borne I A située au pied de la digue, côté sud, à 750 m environ à l'ouest de la Maison rouge;
- b du côté du lac de Biemme, par la borne I B située au pied de la digue, côté nord.

³ Les bornes I A et I B sont signalées par des écriteaux.

Art. 2 Le droit de pêche est soumis au régime des permis.

2. Exercice de la pêche

Art. 3 Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières du canal de la Thielle s'il n'est pas au bénéfice de l'un des permis désignés par l'Etat de Berne ou par celui de Neuchâtel.

Art. 4 ¹Sont autorisés pour l'exercice de la pêche:

- a la pêche à la traîne avec ou sans moteur avec au maximum deux lignes traînantes munies chacune d'un appât avec trois hameçons triples au maximum;
- b au maximum trois lignes munies chacune de trois hameçons triples au maximum et
- c une bouteille à vairons et un carrelet simple de 1 m de côté au maximum pourvu de mailles de 6 mm.

²La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces dont le pêcheur ou la pêcheuse a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces pouvant être pris est de 50 par jour.

Art. 5 Il est interdit de pêcher d'un pont, ainsi que d'un débarcadère lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public.

Art. 6 ¹Les tailles minimales de capture et les périodes de protection sont les suivantes:

Espèce	Taille minimale	Période de protection
Truites de rivière et de lac	45 cm	01.09 - 31.01
Brochet	45 cm	01.03 - 30.04
Perche	15 cm	aucune

²La pêche des écrevisses à pattes blanches, des écrevisses des torrents, des petites lamproies, des blageons, des bouvières et des loches d'étang est interdite.

Art. 7 L'exercice de la pêche est interdit de 24.00 heures à 05.00 heures pendant la durée de l'heure d'été et de 20.00 heures à 06.00 heures pendant la durée de l'heure d'hiver.

Art. 8 En tant que cette législation n'est pas contraire à la présente convention, les pêcheurs et les pêcheuses sont tenus de se conformer à la législation bernoise, s'il s'agit de porteurs et de porteuses de permis bernois, et à la législation neuchâteloise, s'il s'agit de porteurs et de porteuses de permis neuchâtelois, quel que soit le territoire sur lequel ils pêchent.

3. Mesures d'exploitation et recherche

Art. 9 ¹Dans un but scientifique ou d'aménagement piscicole, notamment en vue d'obtenir le frai nécessaire à la pisciculture, les services de la pêche des cantons de Berne et de Neuchâtel peuvent prendre d'un commun accord des mesures dérogeant aux dispositions de la présente convention.

²Dans les mêmes conditions, ils peuvent constituer certaines eaux en réserves.

4. Dispositions pénales et police de la pêche

Art. 10 ¹Les agents et les agentes chargés de la police de la pêche dans les cantons de Berne et de Neuchâtel peuvent exercer la surveillance de la pêche sur le canal de la Thielle et sur ses deux rives.

²Les droits et les obligations des agents et des agentes chargés de la police de la pêche sont fixés par la législation du canton dont ils relèvent.

Art. 11 ¹Toute décision prise en vertu de la législation applicable à l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle par une autorité administrative ou judiciaire de l'un des cantons signataires de la présente convention est exécutoire dans l'autre canton.

²Le canton dont relève l'autorité qui a pris la décision assume les frais entraînés par l'exécution de cette dernière et devient propriétaire

- a du produit de l'amende prononcée;
- b du poisson pris d'une manière illégale ou du produit de sa réalisation ainsi que
- c des engins prohibés qui ont été utilisés.

5. Abrogation de textes législatifs

Art. 12 La convention du 2 septembre 1982 entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle est abrogée.

6. Dispositions finales

Art. 13 ¹La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1996.

²Elle peut être dénoncée par chacune des deux parties au moins six mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

Neuchâtel, 25 septembre 1995

Au nom du Conseil d'Etat

le président: *P. Dubois*
le chancelier: *J. M. Reber*

Berne, 4 octobre 1995

La Directrice de l'économie publique
E. Zölch-Balmer

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 30 octobre 1995

Annexe V

Prescriptions concernant le maillage

1. L'ouverture des mailles se mesure
 - a pour les filets, sur le côté du carré qu'elles forment, du milieu d'un noeud à l'autre, et
 - b pour les nasses en métal ou en plastique d'après la distance la plus courte entre les deux côtés opposés ou d'après le plus petit diamètre.
2. L'ouverture des mailles des filets neufs ne doit pas avoir une dimension inférieure aux dimensions minimales ci-après, après trempage de 24 heures au moins et avec un poids de 300 grammes au plus:

Diamètre du fil simple	Nombre de mailles à rassembler	
	horizontalement	verticalement
0,10 mm	22	5
0,125 mm	14	5
0,15 mm	10	5
0,175 mm	8	5
0,20 mm	6	5
0,25 mm	4	5
0,30 mm	2	5

Diamètre du fil retors

jusqu'à 800 dtex	2	5
------------------	---	---

3. La dimension est déterminée sur une moyenne de 10 mailles ou ouvertures.

Annexe VI

à l'article 10a

Attestation de compétences

1. Les personnes pratiquant la pêche à la ligne libre ou la pêche à titre d'invité ainsi que les titulaires d'un permis de pêche d'une durée de validité inférieure à 30 jours doivent s'informer préalablement des dispositions en vigueur de la législation sur la protection des animaux au moyen d'une brochure informative officielle (matériel d'information spécialisé).
2. Les titulaires de permis de pêche d'une durée de validité égale ou supérieure à 30 jours doivent prouver qu'ils disposent de connaissances suffisantes sur les poissons, les écrevisses et la pratique de la pêche respectueuse des animaux.
3. Sont reconnus comme attestation de compétences
 - a l'attestation de compétences délivrée par les autorités suisses,
 - b le certificat de compétences établi par l'Inspection de la pêche,
 - c le brevet suisse de pêcheur sportif obtenu d'ici à fin 2008,
 - d un document étranger équivalent à l'attestation de compétences délivrée par les autorités suisses à condition qu'il soit établi nominativement pour une personne établie à l'étranger.

Le document cité à la lettre *b* n'est reconnu que dans le canton de Berne.
4. Abrogé.
5. Lors de la pratique de la pêche, le document cité au chiffre 3 doit pouvoir être présenté à la demande des organes de contrôle.
6. En cas de perte du document cité au chiffre 3, lettre *a*, un duplicata peut être demandé contre paiement d'un émolument auprès du Réseau de formation des pêcheurs de Suisse.